



PREFET DE VAUCLUSE

Direction Départementale de la
Protection des Populations
Service Prévention des Risques Techniques
Courriel : ddpp-sprt@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 7 MAI 2020

portant mise en demeure de respecter les dispositions des articles n°6, 22.1 et 24 de l'arrêté préfectoral n°31 du 14 mars 2000, portant autorisation d'exploiter la carrière située au lieu dit « La Roche d'ESPEIL par Madame Christine ROUX sur le territoire de la commune de BUOUX (84480)

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de l'Environnement, notamment son article L. 171-8-I, L. 511-1 et L. 541-3 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 9 mai 2018 publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, préfet de Vaucluse ;
- VU le décret n° 2020-383 du 1^{er} avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 31 du 14 mars 2000 portant autorisation d'exploiter la carrière située au lieu-dit « La Roche d'Espeil », par madame AUZENDE-GUERIN Christine, à BUOUX ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°89 du 17 décembre 2009 autorisant madame Christine ROUX (née AUZENDE-GUERIN) à utiliser le havage comme méthode d'exploitation dans sa carrière de calcaire sise au lieu-dit « la Roche d'Espeil » sur le territoire de la commune de Buoux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 donnant délégation de signature à Monsieur

Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, également sous-préfet d'APT par intérim ;

VU le rapport de visite de l'inspection des installations classées en date du 28 janvier 2015, transmis par courrier à l'exploitant à la suite de l'inspection sur site le 26 novembre 2014 ;

VU le rapport de visite de l'inspection des installations classées en date du 10 avril 2020, transmis par courrier à l'exploitant à la suite de l'inspection sur site le 19 février 2020 ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 10 avril 2020, informant l'exploitante des suites administratives proposées conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitante en date du 21 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT la plainte d'un riverain déposée le 13 mai 2019, en raison de nuisances sonores et de la suspicion d'une exploitation au-delà du périmètre autorisé de la carrière ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite en date du 26 novembre 2014, les bornes nécessaires pour déterminer le périmètre d'exploitation de la carrière n'étaient pas en place ou pas visibles ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite en date du 26 novembre 2014, l'exploitant n'avait pas transmis à l'inspection les mesures des émissions sonores de ses activités dans l'environnement, conformes aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'engagement de l'exploitant, en date du 19 décembre 2014, de dégager les bornes afin de les rendre plus visibles au plus tard le 31 mars 2015, n'a pas été respecté ;

CONSIDÉRANT que l'engagement de l'exploitant, en date du 19 décembre 2014, de refaire des mesures et de les communiquer à l'inspection, n'a pas été respecté ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 19 février 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les bornes nécessaires pour déterminer le périmètre d'exploitation de la carrière n'étaient toujours pas visibles ;

CONSIDÉRANT que l'absence de bornage du périmètre de la carrière constitue un manquement aux dispositions de l'article n° 6 de l'arrêté préfectoral n° 31 du 14 mars 2000, portant autorisation d'exploiter la carrière de pierres de taille ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 19 février 2020, l'inspecteur de l'environnement a constaté que de nouvelles mesures d'émissions sonores des activités dans l'environnement n'avaient pas été effectuées, malgré la demande formulée par l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection du 26 novembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que la non réalisation des mesures de bruit dans l'environnement, à la demande de l'inspection des installations classées, constitue un manquement aux

dispositions des articles 22.1 et 24 de l'arrêté préfectoral n° 31 du 14 mars 2000, portant autorisation d'exploiter la carrière de pierres de taille ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitante de la carrière de pierres de taille située lieu-dit « La Roche d'Espeil » sur le territoire de la commune de BUOUX (84480) de respecter les dispositions des articles n° 6, 22.1 et 24 de l'arrêté préfectoral n° 31 du 14 mars 2000 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1er :

Madame Christine ROUX, exploitante de la carrière de pierres de taille située au lieu-dit « la roche d'Espeil » sur la commune de Buoux , ci-après nommée l'exploitante, résidant « 177, chemin des Amelies » à SANARY SUR MER (83110) , est mise en demeure de respecter les dispositions des articles n° 6, 22.1 et 24 de l'arrêté préfectoral n° 31 du 14 mars 2000, portant autorisation d'exploiter la carrière de pierres de taille située à « La Roche d'Espeil ».

Article 2 :

Les délais pour respecter les prescriptions de l'article 1 sont les suivants :

- concernant l'article n° 6 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2000, l'exploitante fera réaliser le bornage du périmètre autorisé, **sous un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté de mise en demeure.** Le plan de bornage sera transmis à monsieur le Préfet et à l'inspection des installations classées au plus tard **un mois après la réalisation du bornage ;**
- concernant les articles 22.1 et 24 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2000, l'exploitante fera réaliser des mesures de bruits lors de la prochaine campagne de découverte avec l'engin brise roches en fonctionnement, selon la méthode annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Le nom de l'organisme retenu par l'exploitante devra être communiqué à monsieur le Préfet et à l'inspection des installations classées **au minimum un mois avant la réalisation des mesures.** Le rapport relatif à ces mesures devra également être transmis à monsieur le Préfet et à l'inspection **au plus tard un mois après leur réalisation.**

Article 3 :

Les frais engendrés par l'application des dispositions des articles 1 et 2 sont à la charge de madame Christine ROUX.

Article 4 :

Dans le cas où l'une de ses obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaites dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de madame Christine ROUX, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 :

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Article 6 :

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Vaucluse pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, assurant également l'intérim de l'arrondissement d'APT, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Buoux, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne e l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitante.

Pour le préfet
le secrétaire général,

Christian GUYARD